

# OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE DANS LE BATIMENT ET LE GENIE CIVIL

- Appliquer les principes généraux de prévention
- Adresser une déclaration préalable pour les opérations de niveau I et II à l'inspecteur du travail et aux organismes prévus à la date de la demande de permis de construire ou 30 jours avant le début effectif des travaux pour les chantiers non soumis à permis de construire
  - Désigner le coordonnateur compétent pour la conception et la réalisation de l'ouvrage, doté de l'autorité et des moyens indispensables à sa mission
  - Faire ouvrir le registre-journal de la coordination par le coordonnateur
  - Organiser la coopération entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateur et veiller à ce qu'il soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage
  - Faire établir un plan général de coordination (PGCSPS) ou un plan général simplifié de coordination par le coordonnateur lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet
  - Transmettre aux entreprises concernées le PGCSPS
  - Constituer le CISSCT si le volume du chantier l'exige (niveau 1)
- Faire établir et compléter le dossier d'intervention ultérieure (DIUO) par le coordonnateur dès la phase de conception de l'ouvrage
- Conserver et transmettre le DIUO pour toute nouvelle intervention sur l'ouvrage

Afficher le panneau réglementaire du permis de construire et le faire constater le cas échéant par un huissier de justice ou toute autre personne assermentée.

Obligation pour tout employeur travaillant sur un chantier d'afficher son nom, sa raison sociale et adresse. Cet affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.